

ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT NOUVELLE REGLEMENTATION DES MARCHES DE DETAIL

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2214-4, L 2224-18, L 2224-20, L 2224-21,

VU l'avis des représentants des organisations professionnelles,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter la réglementation des marchés de Décines-Charpieu à l'évolution générale du commerce non sédentaire,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'arrêter un nouveau règlement général des marchés de détail.

ARRETE

Chapitre 1 : EMBLACEMENT DES MARCHES
--

ARTICLE 1- Les marchés d'alimentation et de produits manufacturés se tiendront aux emplacements ci-après désignés :

- 1) Place Roger Salengro, le mardi matin
- 2) Place de la Libération le vendredi matin
- 3) Place Mendès France, le samedi matin
- 4) Place Henri Barbusse, le dimanche matin

ARTICLE 2- La ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque, et ce, après information donnée aux intéressés et à leurs organisations syndicales.

ARTICLE 3- Toute autorisation entraîne le droit, le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de marchandises.

La vente sur les marchés de la commune est subordonnée à la production d'une autorisation délivrée par l'Administration Municipale dans la limite des places disponibles. Cette autorisation est personnelle et donnée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. Elle ne sera remise que sur présentation des pièces suivantes :

⇒ **Dans tous les cas :**

- Pièce d'identité indiquant la nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou carte de résident pour les étrangers.
- Deux photos d'identité.

⇒ **D'une manière générale :**

Pour les commerçants revendeurs

- Extrait d'inscription au Registre du Commerce datant de moins de 3 mois ;
- Dernier avis d'appel de cotisation au RSI ;
- Carte permanent l'exercice d'activité non sédentaire ou livret spécial A de circulation mentionnant le numéro de Registre du Commerce ;
- Assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés ;
- Mention produits biologiques sur l'extrait d'inscription de Registre de Commerce ;
- Licence pour le vin (déclaration auprès des Domaines)

Pour les personnes ayant un fonds de commerce, leur Registre du Commerce devra être élargi à la vente sur les marchés.

Les personnes morales doivent fournir, en plus des papiers mentionnés ci-dessus, leurs statuts.

Pour les conjoints collaborateurs

Ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus et établies au nom du conjoint titulaire du Registre du Commerce. La mention « conjoint-collaborateur » et le nom de celui-ci seront portés sur le Registre du Commerce.

Le conjoint-collaborateur devra présenter la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom par la Préfecture.

Pour les salariés

- Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personnes ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom du titulaire du Registre du Commerce ou du Registre des Métiers, un certificat de salaire datant de moins de trois mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF ;
- Leur carte d'immatriculation à la sécurité sociale ;
- Pour les conjoints salariés, une fiche familiale d'Etat Civil ;
- La déclaration préalable à l'embauche ;
- La déclaration annuel de données sociales ;
- Pour les salariés agricoles : attestation de la M.S.A de salarié d'une structure agricole.

Pour les producteurs

- Relevé d'exploitation des parcelles de terrains ;
- Attestation de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ;
- Extrait d'inscription au Registre du Commerce pour les producteurs – revendeurs ;
- Assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés ;
- Contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du Cahier des Charges homologué et l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture, pour les producteurs biologiques ;
- Licence pour le vin (déclaration auprès des Domaines) ;

Pour les conjoints agricoles

Ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus établies au nom du chef d'exploitations, ainsi qu'une attestation de la Mutualité Sociale Agricole de conjoint agricole participant aux travaux de l'exploitation.

Pour les artisans

- Extrait d'inscription au répertoire des métiers ;
- Dernier avis d'appel de cotisation à l'URSSAF/RSI ;
- Dernier avis d'appel de cotisation à la caisse d'assurance maladie des non salariés ;
- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire mentionnant le numéro au répertoire des métiers;
- Assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés.

Pour les associations

- Copie des statuts de l'association
- Autorisation signée du maire.

Tout changement concernant le forain ou son statut devra être signalé par écrit à la Mairie - service des marchés.

ARTICLE 4- Il ne sera toléré qu'un emplacement par jour et par marché pour les producteurs, artisans, revendeurs et marchands forains.

ARTICLE 5- Il sera établi, pour chaque marchand titulaire d'un emplacement, une carte d'autorisation de vente pour une année et renouvelable par tacite reconduction, après contrôle d'identité. Cette fiche, conservée par le titulaire, indiquera les produits et marchandises vendues, le métrage occupé, ainsi que son ancienneté.

ARTICLE 6- La présence sur le marché d'un forain sera confirmée par son acquittement au droit de place signifié sur le carnet à souche du Trésor Public.

ARTICLE 7- Le titulaire d'une carte d'autorisation de vente pour des produits alimentaires conserve son ancienneté mais ne peut revendiquer cette même ancienneté pour une activité de produits manufacturés, et inversement.

ARTICLE 8- Toute fraude ou abus constaté dans l'utilisation des permissions de vente entraînera le retrait immédiat.

ARTICLE 9- L'autorisation ne peut être vendue, ni cédée, ni louée.
Elle pourra être transmise, après décision de l'administration sur la demande écrite

de l'intéressé, au conjoint (garde ancienneté en totalité), aux enfants (bonus de 10 ans).

Cette autorisation pourra également être transmise à un salarié à la condition expresse d'une ancienneté de 5 ans sur les marchés de la commune (emplacement conservé mais ancienneté annulée). Cette règle ne s'applique pas aux produits manufacturés (emplacement et ancienneté annulés).

ARTICLE 10- ABSENCE JUSTIFIEE ET ASSIDUITE SUR LES MARCHES

D'une manière générale, toute absence doit être justifiée dans les 5 jours suivant l'arrêt, le cachet de la poste faisant foi (certificat médical, attestation de représentation syndicale ou politique, etc...)

- En cas d'absence de plus de 12 semaines consécutives, sans motif valable, le titulaire d'une carte d'autorisation de vente verra son emplacement déclaré vacant.

- Le commerçant au rappel sera radié de la liste de rappel au bout de 5 semaines d'absence sans motif valable

Le titulaire abonné restera redevable de son abonnement pour le trimestre en cours.

ARTICLE 11- Tout commerçant cessant son activité doit en informer par écrit le régisseur placier et le service municipal des marchés forains, un mois avant la date d'échéance.

Dans tous les cas, le titulaire d'une autorisation de vente doit rendre sa carte d'autorisation pour l'année en cours.

Chapitre 3 : OUVERTURE ET FERMETURE DES MARCHES

ARTICLE 12- Les heures d'ouverture et de fermeture des marchés sont fixées ainsi qu'il suit :

⇒ le mardi : place Roger Salengro
⇒ le vendredi : place de la Libération
⇒ le samedi : place Mendès France
⇒ le dimanche : place Henri Barbusse

de 7h30 à 12h30 l'été

de 8h00 à 12h30 l'hiver

Le changement d'horaire national vaut application des nouveaux horaires des marchés (été /hiver).

Les emplacements seront complètement débarrassées des marchandises, du matériel et des véhicules à 12h45.

L'occupation du domaine public étant autorisée de 5 heures à 14 heures (comprend le temps de nettoyage de la place après le départ des forains).

Toute vente est rigoureusement interdite avant l'ouverture et après la fermeture des marchés.

ARTICLE 13- Aucune circulation sur le marché est autorisée avant 12h00.

Les marchands pourront pénétrer avec leurs voitures à partir de 12h00 seulement , sur le marché pour effectuer le chargement de leur matériel et celui des marchandises non vendues.

ARTICLE 14- Attribution journalière des emplacements inoccupés par leur titulaire.

Les places non occupées à 7h30 (en été) et 8h00 (en hiver) seront attribuées sous la responsabilité du régisseur placier dans l'ordre suivant :

⇒ les forains inscrits sur les listes de rappel sont appelés dans l'ordre de la liste sur laquelle ils sont inscrits, suivant la date d'enregistrement de leur demande, et sont placés sur les places laissées vacantes par les titulaires.

⇒ les commerçants non sédentaires, de passage sont ensuite appelés sous responsabilité du régisseur placier, après vérification des pièces énoncées à l'article 3 du présent règlement.

Chapitre 4 : ETENDUE DES EMBLEMENTS

ARTICLE 15- L'étendue maximum des emplacements est fixée à 12 mètres pour les marchés d'alimentation et 10 mètres pour les manufacturés. Toute fraction de mètre sera comptée pour un mètre. A titre exceptionnel, les marchands anciens abonnés sont autorisés à conserver le métrage accordé antérieurement par l'administration s'il est supérieur à 10 mètres. Ils ne pourront cependant, en aucun cas, agrandir la longueur de leur banc de vente.

Cette dérogation a un caractère personnel, elle est incessible.

ARTICLE 16- Les titulaires occupant la place qui leur a été affectée ne pourront agrandir leur installation sans l'autorisation du régisseur placier.

ARTICLE 17- Les véhicules légers sont acceptés sur la place du marché à condition que le véhicule rentre dans l'emplacement, sinon il sera retiré de la place.

Tous les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes sont interdits.

Chapitre 5 : ATTRIBUTION DES PLACES

ARTICLE 18- Les places des commerçants non sédentaires titulaires devenues vacantes sur les marchés seront attribuées chaque année, au mois de décembre, lors de la commission des marchés forains

Les commerçants non sédentaires titulaires ayant fait une demande écrite de changement de place seront inscrits les premiers par rang d'ancienneté et sous réserve du respect et application du présent règlement.

L'ancienneté acquise sur un marché ne pourra s'étendre aux autres marchés de la ville.

Il sera fait ensuite appel aux permissionnaires régulièrement inscrits sur les listes de rappel justifiant du nombre de présence exigé à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 19- Aucune permutation ne sera autorisée sans l'accord de l'administration et du régisseur placier .

ARTICLE 20- Il est interdit aux vendeurs non titulaires d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu l'assentiment du régisseur placier.

Chapitre 6 : PROPETE DES ETALAGES ET RESPECT DES ZONES DE PASSAGE

ARTICLE 21- Il est interdit aux commerçants titulaires ou non d'un emplacement de marquer les places avec des marchandises ou du matériel quelconque avant l'ouverture du marché et pendant la durée de celui-ci. et de laisser quelque objet que ce soit, incompatible avec l'activité d'un marché, sur le marché après la fermeture.

Les emplacements doivent être tenus propre durant la totalité du marché (éviter les déchets alimentaires au sol, les envols de papiers et plastiques). Durant le marché, il convient de rassembler et regrouper les déchets de même nature dans un sac plastique.

Après une mise en demeure restée sans effet ou en l'absence du vendeur, les marchandises et le matériel abandonnés seront évacués.

ARTICLE 22- Hormis le cas où les titulaires de places abonnées seraient absents, aucun intervalle ne sera laissé libre entre les étalages sur les emplacements alimentaires et sur les emplacements de produits manufacturés.

ARTICLE 23- Les personnes vendant les produits de leur exploitation devront ajouter à leurs noms et prénoms le mot PRODUCTEUR, en lettres de 5 cm de hauteur et indiquer le lieu de production.

ARTICLE 24- Sur les marchés, aucun banc de vente ne pourra être installé après la distribution des places, y compris pour les titulaires d'un emplacement.

Chapitre 7 : POLICE DES MARCHES

ARTICLE 25- Les seuls appels au public sont ceux concernant la nature et le prix de la marchandises. Ils devront être faits de façon à ne pas gêner les voisins. Les cris, les chants, l'usage de porte-voix, hauts-parleurs, poste radio, etc.,... sont formellement interdits, réserve étant faite à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 26- Les balances seront placées de telle sorte que l'acheteur puisse aisément se rendre compte du pesage de la marchandise.

ARTICLE 27- Le prix à la pièce, au nombre ou au kilogramme, de chaque denrée, sera indiqué de façon très lisible sur des écriteaux rigides qui seront placés en évidence au-devant et au-dessus de cette denrée, dès que celle-ci sera exposée à la vente.

ARTICLE 28- Les bonimenteurs et autres marchands bruyants ne seront admis à s'installer qu'aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 29- Il est interdit d'allumer tous types d'appareil de chauffage électrique.

ARTICLE 30- En aucun cas, les marchands ne devront appuyer ou fixer quoi que ce soit contre les arbres, murs, poteaux, bancs des places sur lesquelles ont lieu les marchés. Ils ne devront sous aucun prétexte pratiquer des trous dans l'asphalte pour placer des parapluies ou autres supports.

Outre les amendes pénales, les contrevenants auront à supporter les frais de remise en état des lieux.

ARTICLE 31- Il est interdit aux marchands de déverser sur la place, des eaux souillées, de la saumure, ainsi que des hydrocarbures, etc...

ARTICLE 32- Il est défendu de saigner, de plumer ou de dépouiller de la volaille, le gibier ou les lapins sur les marchés ou leurs abords. Les animaux vivants de démonstration sont interdits sur le marché.

ARTICLE 33- Les marchands et forains ont l'obligation de laisser la place occupée et les passages situés devant et par côté de celle-ci nets de tous ordres : cartons, papiers d'emballage, paille et déchets de toute nature. Ceux-ci devront être déposés dans des emballages vides et regroupés sur chaque emplacement en fin de marché par les soins des marchands et forains. Les eaux résiduaires seront recueillies dans des récipients et vidées dans les caniveaux.

Il est interdit de laisser des déchets d'origine animale sur le marché. Ces déchets doivent être évacués par une filière spécialisée.

Chaque commerçant demeure responsable du maintien de son emplacement en parfait état de propreté du début à la fin du marché.

ARTICLE 34- Chaque fois que nécessaire, des déplacements pourront être imposés aux marchands pour permettre l'utilisation des places demeurées vacantes.

La municipalité se réserve le droit de déplacer la totalité du marché pour permettre le déroulement de manifestations ayant un caractère exceptionnel.

ARTICLE 35- Le colportage, le stationnement des colporteurs sur les emplacements et à leurs abords, la distribution de feuilles de réclame, toutes activités à buts publicitaires et commerciales, la mendicité, ainsi que tout rassemblement de personnes visant à perturber le fonctionnement normal des marchés sont interdits.

ARTICLE 36- Toute association ou coalition ayant pour but de provoquer la hausse des prix est interdite.

ARTICLE 37- Le non-respect des articles du présent règlement entraînera les sanctions suivantes :

- 1- Avertissement
- puis
- 2- Suspension temporaire d'un mois
- puis
- 3- Exclusion définitive

Chapitre 8 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES PERMISSIONNAIRES

ARTICLE 38- La circulation de tous véhicules est interdite dans les allées des marchés pendant les heures où la vente est autorisée.

ARTICLE 39- En période d'horaire d'été, plus aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur la place du marché après 8h
En période d'horaire d'hiver, plus aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur la place du marché après 8h30.
Aucun véhicule forains ne peut pénétrer, ni quitter la place du marché avant 12h00.

Chapitre 9 : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET DROITS ANNEXES

ARTICLE 40- TARIFS DE DROIT DE PLACE :

Les tarifs des différents droits à percevoir sur les marchés seront ceux fixés et actualisés par délibération du Conseil Municipal et l'information en sera donnée aux organisations syndicales et représentants des forains.

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement :

- D'une redevance pour occupation du Domaine Public ;
- De droits annexes pour divers services rendus (électrification, etc...)

ARTICLE 41- CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS :

Les bancs sont taxés pour toute la longueur de leur étalage. Les retours lorsqu'ils sont possibles et autorisés sont taxés à plein tarif, déduction faite de la profondeur réglementaire de 2 mètres, selon qu'ils sont accessibles ou non à la clientèle.
La présence du véhicule sur l'emplacement n'étant pas obligatoire, il n'est pas pris en compte dans le tarif de droit de place.

Toute fraction de mètre sera comptée pour 1 mètre.

Le tarif à l'année est payable par trimestre, avant la fin du 1er mois de chaque trimestre, et comporte réservation de la place.

Le titulaire d'une place abonnée qui occuperait, en longueur, un métrage supérieur à celui payé à l'année, paiera le supplément au tarif de la journée.

ARTICLE 42- Les marchands sont tenus de présenter au régisseur placier les quittances de paiement, ainsi que les reçus, à toute réquisition.

ARTICLE 43- MODE DE RECOUVREMENT DES DROITS :

a) Aucun délai ne sera accordé pour le paiement au trimestre. Les droits fixés à la journée seront exigibles à première réquisition du régisseur.

- b) Le paiement des abonnements s'effectuera auprès du régisseur placier. Pour les abonnés les chèques sont à l'ordre du Trésor Public.
- c) Le paiement des droits de place sera constaté au moyen de tickets qui seront détachés d'un carnet à souches du Trésor Public.
- d) Le redevable devra vérifier la valeur représentée par les tickets et les protéger de toute destruction jusqu'à la fermeture du marché. A défaut de pouvoir justifier du paiement de ses droits pour le marché en cours, il s'exposera à une nouvelle taxation.
- e) Le non acquittement de l'abonnement entraînera dans un premier temps un courrier d'avertissement de recouvrement si absence de paiement sous 15 jours. Dans un deuxième temps, si le non paiement se renouvelle, une expulsion des marchés sans recours d'aucune sorte et sans préjudice des poursuites pourra être exercé par la ville contre le débiteur. La place sera immédiatement déclarée vacante. L'abonnement restera acquis à la commune et des poursuites seront engagées par le Trésor Public.
- f) Le refus de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public ou des droits annexes, entraînera l'éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées par la ville contre le débiteur.
- g) Entraînera également l'expulsion des marchés l'usage qui aura été fait par un marchand, d'une autorisation de vente, reçu d'abonnement ou tickets qui lui auraient été prêtés ou cédés par le titulaire régulier.

Il est interdit aux marchands de verser et au régisseur placier de percevoir un somme supérieure à celle correspondant aux reçus ou tickets.

Chapitre10 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SALUBRITE DES DENREES EXPOSEES A LA VENTE
--

ARTICLE 44- Toutes les marchandises destinées à la consommation sont autorisées à la vente sous réserve de répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur, concernant l'hygiène, la salubrité, la consommation et les fraudes.

Les commerçants doivent utiliser des équipements et matériaux assurant le meilleur niveau d'hygiène évitant contamination et altération de leurs produits.

Les commerçants doivent se tenir à disposition des services de contrôle compétents à savoir la Direction des Services Vétérinaires (DSV) et la Direction Générale de la Consommation de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

La ville de Décines se réserve le droit de faire vérifier la conformité réglementaire de l'hygiène des commerçants.

Chapitre 11 : RESPONSABILITES - SANCTIONS

- ARTICLE 45-** La commune dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommage de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement de véhicules des permissionnaires, aux personnes, au matériel et aux marchandises pour quelque cause que ce soit, ce qui rend la souscription d'une assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés obligatoires.
- Les dégâts occasionnés au sol ou aux arbres, notamment, sont réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.
- ARTICLE 46-** Tous contrevenants aux règles d'hygiène, de salubrité et de consommation se verra expulsé définitivement des marchés de Décines
- Le titulaire de l'autorisation de vente (personne physique ou morale) est responsable des agissements de la personne physique déclarée.
- ARTICLE 47-** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent n° 97-581 du 19 septembre 1997.
- ARTICLE 48-** Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Trésorier Principal, Receveur Municipal de la Commune, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décines-Charpieu, le 26 mars 2009

Le Maire,

P. CREDOZ